

Prime à la restauration des façades

Quel montant ?

Les subsides sont fixés suivant un taux dégressif et par m², vides non déduits, pour les façades à dérocher et à rejoindre :

- **en dessous de 100 m²** : 6 euros
- **de 101 à 200 m²** : 3 euros
- **de 201 à 300 m²** : 1,5 euros
- **au-delà de 300 m²** : 0,75 euro

Le montant sera doublé lorsqu'il s'agira de surfaces cimentées.

Dans le cas où le travail de restauration est effectué en plusieurs phases pour un même immeuble, l'intervention communale sera accordée en respectant le taux dégressif ci-mentionné.

Toutefois, si la façade a un intérêt archéologique ou architectural tel qu'il est souhaitable de la mettre en valeur et qu'il faille restaurer certaines parties de façade, le Conseil communal pourra, sur proposition du Collège, accorder un **subside supplémentaire pour la restauration**, sans qu'il puisse excéder 25% du coût de la restauration et compte tenu du disponible du crédit porté au budget de l'exercice en cours.

Quelles conditions ?

- La prime peut être octroyée par le Collège échevinal pour le **dérochage et le rejoointoient des façades** des immeubles situés sur le territoire de la commune, lorsque les dites façades présentent un **caractère archéologique ou architectural reconnu par le Collège échevinal**.
- Le dérochage et le rejoointoient seront exécutés selon les directives du Collège échevinal.
- Les enseignes éventuelles, à placer sur les façades remises en état, seront limitées à la fonction du bâtiment et/ou à la raison sociale. Elles devront s'inscrire dans une surface maximum de 1m² et seront constituées de lettres et de motifs linéaires, placés à claire-voie, parallèlement à la façade et à 0,20 mètre maximum de celle-ci.
- Elles seront placées dans la partie de la façade située entre les linteaux du rez-de-chaussée et les seuils des fenêtres du premier étage.
- Les propriétaires auxquels le subside est accordé devront souscrire l'engagement, tant pour eux-mêmes que pour leurs ayants-droit, de rembourser le montant intégral du subside si la façade restaurée est modifiée sans l'approbation du Collège échevinal.

Comment procéder ?

Le subside sera versé au propriétaire de l'immeuble après réception par le Collège échevinal des travaux effectués.

Le demandeur doit adresser sa demande à l'Administration communale

Pour plus de renseignements, prenez contact avec :

- **L'Administration communale**
Rue Village, 37
4877 Olne
087/26.02.79
- **Le service Travaux auprès de Michèle BALHAN**

087/26.02.77

michele.balhan@publilink.be

**Consultez notre Vade-Mecum de la maison et découvrez toutes les primes et aides dont
vous pouvez bénéficier.**